

nistration générale, bureau des concours), 4, rue de la Banque, 75002 Paris (téléphone : 01-40-15-80-85, serveur vocal : 01-40-15-81-92), Minitel : 36-13 dialogues, internet : www.culture.fr/infos/pratiques/concours.

Arrêté du 10 mars 2000 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture de concours pour le recrutement de chargés d'études documentaires (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication

NOR : MCCB0000127A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 10 mars 2000, est autorisée au titre de l'année 2000 l'ouverture de deux concours (interne et externe) pour le recrutement de chargés d'études documentaires (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

Le nombre total de postes offerts est fixé à 30, répartis de la manière suivante :

- concours interne : 20 postes ;
- concours externe : 10 postes.

Le retrait des dossiers est possible du 20 mars au 14 avril 2000 inclus à la direction de l'administration générale, bureau des concours, 4, rue de la Banque, 75002 Paris (joindre une enveloppe de format 22,9 cm x 32,4 cm, timbrée à 11,50 F).

Les dossiers d'inscription complets devront être déposés (exclusivement au bureau des concours) ou postés au plus tard le 28 avril 2000, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse mentionnée précédemment.

L'épreuve écrite de préadmissibilité (concours externe) se déroulera le 27 juin 2000, à Paris et en régions.

Les épreuves écrites d'admissibilité (concours interne et externe) se dérouleront les 5 et 6 septembre 2000 à Paris et en régions.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté de la ministre de la culture et de la communication.

Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de la culture et de la communication (direction de l'administration générale, bureau des concours), 4, rue de la Banque, 75002 Paris (téléphone : 01-40-15-82-33 et 01-40-15-85-71) ; serveur vocal : 01-40-15-81-92, Minitel : 36-13 dialogues ; internet : <http://www.culture.fr>, rubrique infos pratiques, concours.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2000-243 du 13 mars 2000 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables aux importations en provenance de pays tiers d'animaux reproducteurs, de leur sperme, de leurs ovules et de leurs embryons

NOR : AGRP9902061D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive n° 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 modifiée relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;

Vu la directive n° 91/174/CEE du Conseil du 25 mars 1991 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant la commercialisation d'animaux de race et modifiant les directives n° 77/504/CEE et n° 90/425/CEE ;

Vu la directive n° 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives n° 89/662/CEE, n° 90/425/CEE et n° 90/675/CEE ;

Vu la directive n° 94/28/CEE du Conseil du 23 juin 1994 fixant les principes relatifs aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'importation en provenance des pays tiers d'animaux, de sperme, d'ovules et d'embryons et modifiant la directive n° 77/504/CEE concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure ;

Vu la directive n° 97/78/CEE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 652-1 à L. 653-4, 275-4 et 276-5 ;

Vu le décret n° 47-561 du 27 mars 1947 portant réglementation des associations tenant un livre généalogique ;

Vu le décret n° 69-257 du 22 mars 1969 modifié relatif à la monte publique ;

Vu le décret n° 69-258 du 22 mars 1969 relatif à l'insémination artificielle ;

Vu le décret n° 69-667 du 14 juin 1969 relatif à l'amélioration génétique du cheptel ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le présent décret est applicable aux animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine et aux animaux de race au sens de la directive n° 91/174/CEE susvisée, ainsi qu'aux sperme, ovules et embryons de ces animaux.

Art. 2. - Au sens du présent décret on entend par :

- certificat généalogique et zootechnique : tout document certifiant les informations relatives aux caractéristiques zootechniques des animaux et des produits cités à l'article 1^{er} et servant de manière directe ou indirecte à assurer l'amélioration génétique des animaux ;
- contrôle zootechnique : toute vérification physique ou toute formalité administrative portant sur les animaux et les produits cités à l'article 1^{er} ainsi que sur les informations contenues dans les certificats généalogiques et zootechniques correspondants ;
- autorité compétente : l'autorité d'un Etat membre ou d'un pays tiers compétente pour agréer les instances impliquées dans l'amélioration génétique et/ou pour effectuer les opérations de contrôle zootechnique ;
- instances : tout organisme exerçant une activité d'amélioration génétique sous agrément officiel de l'autorité compétente de l'Etat membre ou du pays tiers et habilité à certifier les informations relatives aux caractéristiques zootechniques ;
- poste d'inspection frontalier : tout poste d'inspection tel que défini dans la directive n° 97/78/CEE du Conseil susvisée et dont la liste est tenue à jour par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 3. - Le ministre chargé de l'agriculture établit et met à jour, sur la base des informations transmises par la Commission européenne, la liste des instances agréées dans les Etats membres et la liste des instances dans les pays tiers reconnues pour la tenue d'un livre généalogique ou d'un registre, ainsi que celle des organismes chargés d'établir les règles applicables à l'enregistrement des performances et à l'évaluation génétique des reproducteurs ainsi qu'à la publication des résultats de cette évaluation.

Art. 4. - En cas d'importation directe d'un pays tiers, les animaux et les produits visés à l'article 1^{er} doivent satisfaire les conditions suivantes :

Pour les animaux :

- être accompagnés d'un certificat généalogique et zootechnique conforme à l'un des modèles définis par la réglementation communautaire et établi par une instance figurant sur la liste prévue à l'article 3 ;

- être accompagnés d'une attestation, dont la forme est définie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, de leur prochain enregistrement ou inscription dans un livre généalogique ou un registre d'un Etat membre de l'Union européenne.

Pour le sperme :

- provenir d'un mâle ayant subi les contrôles de performances et l'appréciation de la valeur génétique conformément aux exigences prévues par la réglementation communautaire ;
- être accompagné d'un certificat généalogique et zootechnique conforme à l'un des modèles définis par la réglementation communautaire et établi par une instance figurant sur la liste prévue à l'article 3.

Pour les ovules :

- être accompagnés d'un certificat généalogique et zootechnique conforme à l'un des modèles définis par la réglementation communautaire et établi par une instance figurant sur la liste prévue à l'article 3.

Pour les embryons :

- être accompagnés des certificats généalogiques et zootechniques conformes aux modèles définis par la réglementation communautaire et établis par une instance figurant sur la liste prévue à l'article 3.

Art. 5. - Le sperme provenant d'un mâle qui n'a pas subi de tests de performances et n'a pas fait l'objet d'une appréciation de sa valeur génétique ne peut être importé que dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 6. - Un animal ou un produit cité à l'article 1^{er}, originaire d'un pays tiers et en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne doit, pour circuler sur le territoire national, avoir subi le contrôle zootechnique prévu à l'article 1^{er} de la directive 90/425/CEE susvisée et être accompagné jusqu'à sa destination sur le territoire national d'une copie du certificat généalogique et zootechnique délivré par le pays tiers d'origine et visé par les autorités ayant réalisé le contrôle prévu par la directive 94/28 CEE du Conseil susvisée à son entrée dans la Communauté européenne.

Art. 7. - Toute importation aux fins de recherche ou d'expérimentation fait l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet du département du lieu de la station de recherche ou d'expérimentation.

Art. 8. - Indépendamment des dispositions prévues à l'article 7, le sperme importé sur le territoire français doit être livré, aux fins de stockage, à un centre d'insémination artificielle agréé.

Indépendamment des dispositions prévues à l'article 7, les ovules et embryons importés sur le territoire français doivent être livrés, aux fins de stockage, à un centre d'insémination artificielle agréé ou à une équipe agréée, pour le transfert embryonnaire ou la production d'embryons.

Art. 9. - Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture définit les modalités des contrôles zootechniques auxquels sont soumises, lors de leur entrée sur le territoire national, les importations provenant des pays tiers.

Art. 10. - Le fait d'introduire sur le territoire national, en provenance d'un pays tiers, des animaux reproducteurs, du sperme, des ovules ou des embryons des espèces citées à l'article 1^{er} :

- sans que l'animal reproducteur soit inscrit ou enregistré dans un livre généalogique ou un registre tenu par une instance figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 ou sans que le sperme, l'ovule ou l'embryon provienne d'un mâle ou d'une femelle inscrit ou enregistré dans un tel livre ou registre ;
- ou sans que le sperme, l'ovule ou l'embryon ou l'animal reproducteur soit accompagné d'un certificat généalogique et zootechnique,

est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe. Le tribunal peut, en outre, prononcer la confiscation du sperme, des ovules et des embryons en cause.

Art. 11. - Le décret n° 70-137 du 16 février 1970 relatif aux importations et exportations d'animaux vivants et de semences de reproducteurs est abrogé.

Art. 12. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN GLAVANY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

CHRISTIAN SAUTTER

La secrétaire d'Etat au budget,

FLORENCE PARLY

Arrêté du 3 mars 2000 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (Office national des forêts)

NOR : AGRD0000498A

Par arrêté du directeur général de l'Office national des forêts en date du 3 mars 2000, la date de clôture du scrutin, en vue de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire du corps des agents administratifs de l'Office national des forêts, est fixée au 22 mai 2000.

Les listes de candidats et les déclarations individuelles de candidature doivent être déposées au plus tard le 3 avril 2000 au département des personnels administratifs et techniques de la direction générale de l'Office national des forêts, 2, avenue de Saint-Mandé, 75570 Paris Cedex 12.

Arrêté du 6 mars 2000 modifiant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'agriculture

NOR : AGRA0000380A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-370 du 6 avril 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1997 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 1997 susvisé instituant la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'agriculture est modifié ainsi qu'il suit :

	MEMBRES	
	Titulaires	Suppléants
Représentants du personnel :		
Ingénieur de recherche hors classe.....	1	1
Ingénieur de recherche de 1 ^{re} classe.....	2	2
Ingénieur de recherche de 2 ^e classe.....	2	2
Représentants de l'administration.....	5	5
Total.....	10	10